



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : 94.20.513 / FPD
COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

A R R Ê T É n°2007/4465 du 14 novembre 2007

portant réglementation complémentaire codificative d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – SGD S.A. Usine de SUCY-EN-BRIE, 4, route de Bonneuil.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de l'environnement - Parties législative et réglementaire, livres V - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,

- **VU** la nomenclature des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,

- **VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, et les circulaires d'application des 11 juillet 2005 et 14 mars 2006, relatives à la VLE (valeur limite d'émission) poussières de l'industrie du verre, imposant notamment aux industries existantes l'installation d'une unité de traitement de poussières, à l'échéance du 31 décembre 2008,

- **VU** les arrêtés préfectoraux de prescriptions n°97/2025 du 16 juin 1997 (Conditions d'exploitation), n°2000/4944 du 26 décembre 2000 (Tours aéroréfrigérantes), n°2006/5064 du 6 décembre 2006 (Contrôles inopinés), réglementant les ICPE de l'usine SGD susvisée,

- **ATTENDU** que par courrier spécifique du 11 mars 2007, le Ministre de l'écologie et du développement durable a demandé au Préfet du Val de Marne, « de s'assurer que les échéances réglementaires ont été prises en compte par l'exploitant, que les travaux de mise en conformité sont planifiés et qu'un arrêté préfectoral complémentaire précisant l'échéancier des travaux pour l'installation d'un système de dépoussiérage sera pris au plus tôt »,

- **VU** le mémoire technique établi le 2 octobre 2006 par la société AREA IMPIATI, afférent au traitement des fumées pour les fours de fusion de verre de SUCY-EN-BRIE, remis par l'industriel le 25 avril 2007,

- **VU** les éléments techniques complémentaires d'information transmis par SGD, par courriers des 18, 29 et 30 mai 2007 et 17 juillet 2007,

- **VU** le rapport et les propositions établis par le service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), à la date du 6 août 2007,

- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2007,

- **VU** les observations de l'exploitant par lettre du 24 octobre 2007,

- **VU** le rapport en réponse du STIIC, du 13 novembre 2007,

- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Pour l'exploitation de l'usine de production de flacons de verre, sise à SUCY-EN BRIE, 4, route de Bonneuil, SGD S.A. – Immeuble Le Linéa 1, rue du Général Leclerc 92047 PARIS LA DEFENSE CEDEX - doit se conformer aux prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté.

.....

Article 2 - Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n°2000/4944 du 26 décembre 2000 et n°2006/5064 du 6 décembre 2006, susmentionnés.

Les prescriptions de l'arrêté du 16 juin 1997 restent applicables jusqu'à ce que les fours soient reliés à l'installation de dépoussiérage, soit, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 3 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou attenant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Maire de Sucy-en-Brie, l'inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 14 novembre 2007

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau
M. MSIKA
Marine MSIKA

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
JL NEVACHE
Jean-Luc NEVACHE

Prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'exploitation n°2007/4465 du 14 novembre 2007

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

Condition 1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

classées

Rubrique	Alinéa AS	Alinéa D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôt de stockage de matières combustibles	Entrepôts de bouteille de verre et d'emballage	Volume de stockage + matière combustible stockée	> 50 000 + 500	m ³ tonnes	141 264 + 724	m ³ tonnes
1715	1	A	Utilisation de substances radioactives	Jauges de niveau du verre dans le four	Valeur de Q	> 10 ⁴		42 550	
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installation de composition fixes	Puissance des machines	> 200	KW	440	KW
2530	1	A	Fabrication et travail du verre	Four de fusion de verres sodocalciques	Capacité de production	> 5	t/j	350	t/j
2920	2 a	A	Réfrigération, compression	Compresseurs d'air	Puissance absorbée des fours	> 500	KW	3000	KW
2921	1 a	A	Réchauffement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique absorbée	> 2000	KW	5010	KW
1131	3 c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Stockage et utilisation de SO ₂	Quantité totale évacuée de gaz présente dans l'installation	Entre 0,2 et 2	tonnes	300	kg
1414	3	D	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Distributeur de GPL pour chariots élévateurs	/	/	/	/	/
1432	2b	D	Stockage de liquide inflammable	Stockage de combustible liquide	Volume de stockage	Entre 500 et 1500	m ³	617	m ³
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes en bois	Quantité stockée	Entre 1000 et 20 000	m ³	2500	m ³
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de moulerie	Puissance des machines fixes	Entre 50 et 500	KW	55	KW
2575		D	Emploi de matières abrasives	Emploi matières abrasives	Puissance des machines	> 20	KW	28	KW
2920	2 b	D	Réfrigération, compression	Groupes froids	Puissance absorbée	Entre 50 et 500	KW	408	KW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration),
Volume autorisé : Eléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Condition 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Condition 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SUCY-en-Brie.

Condition 1.1.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes organisées de la façon suivante :

Les fours verriers : L'établissement comprend trois fours de fusion à boucle pour le verre sodocalcique, pour la fabrication de flacons d'emballage, représentant une capacité maximum de production de 410 tonnes de verre par jour.

Fours	Couleur de verre	Surface de fusion en m ²	Capacité maximum en t/j
1	Blanc/jaune	37	130
2	Blanc (oxydé)	43,7	150
3	Jaune (réduit)	37	130

Les entrepôts : Le site comprend 4 zones de stockage de produits finis d'une surface totale de 18 602 m². Le volume total des entrepôts est de 141 264 m³ pour une charge en matière combustible de 724 tonnes.

Le dépôt de liquides inflammables : Il comprend

- 1 cuve enfouie de FOD (50 m³), 1 cuve fuel domestique (3 m³).
- 2 cuves aériennes de 38,5 m³ de fioul lourd TBTS (à 1% de soufre).
- 1 cuve aérienne de 540 m³ de fioul lourd TBTS (à 1% de soufre).

L'atelier de composition : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'atelier de composition est de 440 kW. Il est composé en particulier de :

- 2 mélangeurs de 79 kW chacun ;
 - 2 concasseurs de 18,50 kW chacun ;
 - Plusieurs convoyeurs.
- Les matières premières : sable humide, carbonate de soude, calcaire, sulfate de soude, coke, calcin, néphéline, gypse, phonolithe, sont stockées dans 19 silos.

Les compresseurs d'air : La centrale de production d'air comprimé a une puissance totale de 3000 kW.

Les groupes froids : Le site comprend deux centrales de production de froid d'une puissance totale absorbée de 173 kW et de 235 kW. Le fluide frigorigène utilisé est le R22.

Les tours aéroréfrigérantes : Elles sont au nombre de 3, en circuit ouvert et ont une puissance unitaire de 1670 kW.

Le stockage d'anhydride sulfureux (SO₂) : Il est composé de 2 armoires métalliques contenant chacune deux bouteilles de 50 kg raccordées à l'installation d'utilisation du gaz. 2 autres bouteilles en attente sont stockées à côté des armoires.

La distribution de GPL : L'installation comprend un distributeur alimenté par une citerne aérienne contenant 5 tonnes de gaz.

Le stockage de palettes et de cartons : Le stockage de palettes en bois et de cartons d'emballage a une capacité de 2500 m³.

Les radioéléments : L'établissement utilise 3 sources radioactives scellées de Cobalt 60 d'une activité maximale de 1850MBq pour deux d'entre-elles et de 555MBq pour la troisième. Elles servent à mesurer l'épaisseur du verre à la sortie des fours.

Travail mécanique des métaux : L'atelier de travail des métaux est appelé atelier de "moulerie". Il a une puissance électrique de 55 kW.

Atelier de sablage : Il comporte une machine de 28 kW.

Le forage en nappe : Le site comprend un forage réalisé dans la nappe phréatique des formations alluvionnaires. Sa profondeur est de 10 mètres. Il est équipé de 2 pompes de 150 m³/h et 20 m³/h.

L'établissement comprend également 4 unités de plastification composées chacune d'un four fonctionnant avec des brûleurs au gaz et d'une cuve de plastifiant liquide dans laquelle les bouteilles sont trempées. La quantité de plastifiant utilisée est de 1,6 tonnes par jour. Le stockage de plastifiant est réalisé au moyen de 3 cuves enterrées à double enveloppe, d'une capacité de 15 m³, 25 m³ et 15 m³.

CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Condition 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Condition 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Condition 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Condition 1.4.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à la condition 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Condition 1.4.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Condition 1.4.7. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 - ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

dates	textes
07/05/2007	Décret relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques
07/05/2007	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques
20/12/2005	relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumise à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 intégré.
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
12/03/2003	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
24/12/2002	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/2002	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code de travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Condition 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter et gérer la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Condition 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Condition 2.1.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usage...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Condition 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Condition 2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial.
- Les plans à jour.
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.

- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

- L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :
- Les résultats d'auto surveillance sur les rejets atmosphériques et aqueux (Condition 9.4.2) : semestriellement
 - La déclaration des émissions (Condition 9.5.1) : annuellement
 - Le bilan des analyses en légionelles (Article 12 de l'arrêté ministériel du 14/12/2004) : Annuellement
 - Le bilan de fonctionnement (Condition 9.5.2.) : tous les 10 ans.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Condition 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant l'activité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brilage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Condition 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Condition 3.1.3. Odeurs

Condition 3.1.3.1. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Pour le traitement des eaux, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les gaz odorants doivent être traités si nécessaire.

Condition 3.1.3.2. Niveau et débit d'odeur

Le niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

En cas de besoin identifié, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Condition 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Condition 3.1.5. Produits pulvérulents

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (produits dégageant des poussières inflammables, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Condition 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Condition 3.2.2. Indisponibilité des unités de traitement

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Condition 3.2.3. Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Condition 3.2.4. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Hauteur	Installations raccordées
1	40m	Four n°1
		Four n°2
		Four n°3

Condition 3.2.5. Conditions générales de rejet

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 10 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration en oxygène à 8%.

Condition 3.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Condition 3.2.6.1. Flux et concentrations

Les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Des valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffusées de l'établissement sont prises en compte.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des concentrations (en mg/Nm³) fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part des facteurs de conversion fixés pour différents types de verre à l'annexe III de l'arrêté du 12 mars 2003 modifié, selon la formule ci-après :

Flux spécifique (en kg/tonne de verre) = Concentration (en mg/Nm³) x Facteur de conversion majorant.

Condition 3.2.6.2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)
 Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale supérieure ou égale à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le tableau suivant :

Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm ³)	Combustible	
	Cas général	Cas particuliers pour les unités de fusion des verres oxydes ou réduits au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés.
300	300	500
900	900	1 500
900	900	1 500
Supérieure à 25%, mais inférieure ou égale à 50%	900	1 250
Supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75%	600	1 000
Supérieure à 75%, mais inférieure ou égale à 90%	450	750
Supérieure à 90%	300	500

Condition 3.2.6.3. Autres paramètres
 Pour les unités de fusion de capacité nominale unitaire supérieure ou égale à 20 tonnes par jour mais inférieure ou égale à 450 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets sont définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux spécifique (en kg/t de verre)
Poussières totales	30	/
Oxydes d'azote (en dioxyde d'azote)	600	2,52
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	30	/
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules)	5	/
Cadmium (sous forme gazeuse et particulaire)	0,05 si le flux total Cd+Hg+Tl < 1g/h ou 0,1 (si taux de calcin > 40% et recyclage des poussières du filtre)	/
Mercuré (sous forme gazeuse et particulaire)	0,05 si le flux total Cd+Hg+Tl < 1g/h ou 0,1 (si taux de calcin > 40% et recyclage des poussières du filtre)	/
Thallium (sous forme gazeuse et particulaire)	0,05 si le flux total Cd+Hg+Tl < 1g/h ou 0,1 (si taux de calcin > 40% et recyclage des poussières du filtre)	/
Cd + Hg + Tl (sous forme gazeuse et particulaire)	0,1 si le flux total Cd+Hg+Tl < 1g/h ou 0,15 (si taux de calcin > 40% et recyclage des poussières du filtre)	/
As+Co+Ni+Se (sous forme gazeuse et particulaire)	1 si le flux total > 5 g/h	/
Plomb (sous forme gazeuse et particulaire)	1 si le flux total > 5 g/h	/
Cr+Sn+V (sous forme gazeuse et particulaire)	5 si le flux total est < 25 g/h	/
COV	20	/
CO	100 si le flux horaire est > 0,5 kg/h	/
HAP	0,1	/

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées en annexe I (a) de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre d'obtenir une valeur représentative de l'évolution du paramètre.

Condition 3.2.7. Méthodes de mesures

.....

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Condition 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou au fonctionnement dégradé de l'usine, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Nappe phréatique	130 000 m ³ /an	150 m ³ /h
Réseau public	35 000 m ³ /an	3600 m ³ /j

Condition 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Tous les appareils raccordés au réseau d'eau potable sont dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau. Ils sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Le forage en nappe est également équipé d'un dispositif de disconnection.

Condition 4.1.3. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Condition 4.1.3.1. Nouveau forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des équipements de stockage ou des unités utilisant des substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Condition 4.1.3.2. Cessation d'utilisation d'un forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Condition 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Condition 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou l'eau du forage...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Condition 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Condition 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Condition 4.2.3.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Condition 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales**, de ruissellement et les eaux pouvant être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
2. les **eaux polluées** ou eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges...
3. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Condition 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seules de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Condition 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Condition 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Condition 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1 - Eaux Pluviales

- Nature des effluents ⇒ EP, eaux de ruissellement, eaux d'extinction incendie
- Débit maximal journalier ⇒ 270m³/j ou 550m³/h en mode dégradé
- Exutoire du rejet ⇒ Milieu naturel : le ru des marais
- Traitement des rejets ⇒ Débourbeur/Deshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°2 - Eaux Usées

- Nature des effluents ⇒ Eaux industrielles
- Exutoire du rejet ⇒ Réseau départemental Eaux Usées, rue de Bonneuil
- Traitement avant rejet ⇒ Aucun
- Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective ⇒ STEP de Valenton

Condition 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Condition 4.3.6.1. Conception

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Pour les rejets dans le réseau d'assainissement départemental, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Condition 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Condition 4.3.6.3. Equipements

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Condition 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égot ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : > 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Condition 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Elles sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, réfractaires pollués, aires de stockage du calcaire pollué, etc. Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un décanteur-deshuileur capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étaié dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixée ci-après.

Condition 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de ruissellement après épuration

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Elles sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Paramètres		Concentration en mg/l
MEST : Matières en suspension totales		100 mg/l si le flux journalier maximal n'exécède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà.
DBO ₅ (sur effluent non décanté) :		100 mg/l si le flux journalier maximal n'exécède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté) :		300 mg/l si le flux journalier maximal n'exécède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

...../.....

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour.
Azote Kjeldahl :	10 mg/l
Phosphore (phosphore total) :	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/l ou sinon 1 mg/l ;
Arsenic et composés (en As)	0,5 mg/l ;
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l ;
Plomb et composés (en Pb)	1 mg/l ;
Cadmium et composés (en Cd)	0,05 mg/l ;
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l ;
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Mercuré et composés (en Hg)	0,05
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	0,5
Etain et composés (en Sn)	1
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/l ;
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/l ;
Hydrocarbures totaux	15 mg/l si le rejet dépasse 100 g/l sinon 20 mg/l ;
Fluor et composés (en F)	15
Antimoine et composés (en Sb)	0,3
Barium	3
Acide borique	3

Condition 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Les eaux industrielles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Elles sont définies sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Paramètres	Concentration en mg/l
MEST : Matières en suspension totales	600
DB₅ (sur effluent non décanté)	800
DCO (sur effluent non décanté)	2000
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	150
Phosphore (phosphore total)	50
Hydrocarbures :	20
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/l ou sinon 1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0,5 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	1 mg/l
Cadmium et composés (en Cd)	0,05 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Mercuré et composés (en Hg)	0,05
Nickel et composés (en Ni)	0,5

Condition 4.3.11. Autres dispositions

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Condition 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Condition 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Condition 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Condition 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Condition 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Condition 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Condition 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Condition 6.1.2. Véhicules et engins

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Condition 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Condition 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Condition 6.2.2. Niveaux limites de bruit		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	4 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Condition 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Condition 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées dans l'atmosphère nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Condition 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Condition 7.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Condition 7.3.1.2. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée par vidéo en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Condition 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Condition 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Condition 7.3.3.1. Cas général

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Condition 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, définies à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les matériels utilisés doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Condition 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité.

Condition 7.3.5. Autre risque naturel

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2000 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, notamment le dossier concernant la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, qui doit être tenu à jour.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Condition 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations), dont le dysfonctionnement aurait, de par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (Phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Condition 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Condition 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Condition 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intermédiaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'urgence et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Condition 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Condition 7.4.5.1. Contenu du permis de travail de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

.....

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Condition 7.5.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Condition 7.5.2. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme appropriés au risque (détection incendie, détection gaz...).

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Condition 7.5.3. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Condition 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Condition 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Condition 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.....

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.
- Pour les stockages construits après le 1er juillet 2004, la capacité est portée à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Condition 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du réservoir) éventuellement associé à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Condition 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assésés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Condition 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Condition 7.6.7. Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles établies à l'article 7.6.3 ci-dessus. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Condition 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel ou dans les réseaux d'assainissement s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Condition 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an par un technicien qualifié. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Condition 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Condition 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité des fours et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Condition 7.7.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer au minimum des moyens définis ci-après :

- 3 poteaux incendie permettant d'obtenir un débit simultané de 180 m³/h, munies de raccords normalisés et adaptées aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) sera placé près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- des robinets d'incendie armés, en particulier dans les zones d'entreposage, répartis dans en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, si nécessaire conçu, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, soit isolée.

Condition 7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Condition 7.6. Consignes particulières

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Condition 7.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.

CHAPITRE 8.2 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specles* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.3 - ATELIER DE COMPOSITION

Condition 8.3.1. Capotage et aspiration

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les appareils destinés aux divers traitements sont clos, notamment les appareils sont équipés d'enveloppes étanches et les bandes transportées sont installées dans des galeries ou des gaines.

Condition 8.3.2. Interdiction

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Condition 8.3.3. Arrêt d'urgence et sécurité

Les appareils de l'atelier (mélangeuses, broyeur, bandes transporteuses) seront munis de boutons d'arrêt d'urgence.
Un système de détection doit, en cas de surcharge, arrêter le moteur de la mélangeuse.

CHAPITRE 8.4 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION.

Condition 8.4.1. Implantation

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Condition 8.4.2. Mise en sécurité

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.
Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

Condition 8.4.3. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n°2007-737 du 07 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.
Les installations satisfont aux dispositions du règlement n°2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000, modifié, relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Condition 8.4.4. Contrôle annuel d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigères et climatiques.

Condition 8.4.5. Fiches d'intervention

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Condition 8.4.6. Registre

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

Condition 8.4.7. Signalisation des vannes et des canalisations

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.
Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 8.5 - DISTRIBUTION DE GAZ LIQUEFIE.

L'installation de distribution de gaz liquéfié respecte les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 24 août 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

CHAPITRE 8.6 - AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION DE RADIOELEMENTS SOUS FORME DE SOURCES SCLEES

Condition 8.6.1. Prescriptions générales

Les activités de l'établissement, visées par le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Designation de la rubrique	Regime administratif
1715	Utilisation et entreposage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées, la valeur de Q est supérieure ou égale à 10 ⁴	A

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents transmis par l'exploitant.

Condition 8.6.1.2. Inventaire des sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radioéléments	Activité maximale autorisée en MBq	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage des sources et des déchets
Cobalt 60	4255	scellées	Jauges de mesure du niveau de verre dans les fours	Dans les canaux de distribution du verre

Condition 8.6.1.3. Définitions

Substance radioactive : « Toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection »

Source radioactive scellée : « Source dont la structure ou le conditionnement empêche, en utilisation normale toute dispersion de matières radioactives dans le milieu ambiant »

Source radioactive non scellée : « Source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive »

Déchets radioactifs : « Déchet produit par les activités nucléaires utilisant des radionucléides en sources non scellées et provenant des zones à déchets »

Dose équivalente : Dose absorbée par un tissu ou bien un organe, pondérée suivant le type et de l'énergie du rayonnement.

Dose efficace : « Somme des doses équivalentes pondérées délivrées par exposition interne (contamination) et externe (irradiation) aux différents tissus et organes du corps »

Condition 8.6.1.4. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations, sont en particulier concernés :

- Le code de la santé publique notamment les articles R1333-1 à R1333-54.
- La réglementation relative au transport des matières radioactives.
- Le code du travail notamment les articles R231-73 à R231-116 notamment les dispositions relatives en matière d'hygiène et de sécurité du travail telles :
- Les contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant.
- L'analyse des postes de travail.

- Le zonage radiologique de l'installation,
 - Les mesures de surveillance des travailleurs exposés,
 - Le service compétent en radioprotection.
- Ces derniers documents et contrôles relevant du code du travail sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 8.6.1.5. Traçabilité des mouvements de sources radioactives

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER

BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

Tél. : 01 58 35 95 13

Condition 8.6.1.6. Suivi et contrôle des sources radioactives détenues

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession élimination ou reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus doit permettre à l'exploitant de connaître à tout instant :

- Les activités détenues (exprimées en MBq),
- L'origine et la localisation des radionucléides présents dans son établissement.
- Les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire.

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- Les caractéristiques de la (des) source(s) détenue (s).
- Toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection.
- Les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Condition 8.6.1.7. Personne responsable des radioéléments artificiels

L'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire appelée "personne responsable de l'activité nucléaire".

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au Préfet et à l'IRSN dans le mois qui suit ce changement.

Condition 8.6.1.8. Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Condition 8.6.1.9. Bilan périodique et document de synthèse

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- L'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement.
- Les résultats du contrôle des débits de dose externe et de contamination des appareils et des locaux.
- Les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article L-4° de l'article R231-84 du code du travail.
- Le réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Condition 8.6.1.10. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des substances radioactives

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure immovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

.....

Condition 8.6.1.11. Perte de sources radioactives

Tout vol, perte ou détérioration de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'Autorité Sûreté Nucléaire (ASN) et à l'Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement ainsi que les mesures prises pour prévenir tout risque radiologique potentiel.

Condition 8.6.1.12. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives dans le proche environnement soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an (mSv/an).

Afin de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles reçues par le public et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas la valeur de 1 mSv/an, l'exploitant réalise périodiquement les contrôles et mesures suivants :

- Pour toutes les sources radioactives scellées et non scellées, les débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans l'environnement dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources,
- Pour les sources radioactives scellées les mesures de contamination radioactive des appareils contenant des sources scellées,
- Pour les sources radioactives non scellées les mesures de contamination radioactive des surfaces avec indication des caractéristiques physiques et chimiques des substances radioactives présentes.

Ces contrôles peuvent être effectués par un organisme qualifié ou une personne compétente en radioprotection.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition un bilan annuel des contrôles de radioactivité réalisés dans l'environnement. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Condition 8.6.1.13. Signalisation des lieux de manipulation et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Condition 8.6.1.14. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- Donner l'alerte en cas d'incident.
- Mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe.
- Déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Condition 8.6.1.15. Mesures en cas de sinistre

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou prescrits pour les substances radioactives présentes dans les locaux.

L'exploitant définit l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

.....

Condition 8.8.2. Structure des réservoirs

Les combustibles nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques construits suivants les règles et normes en vigueur.

Condition 8.8.3. Cuvette de rétention

Ils doivent être installés dans une cuvette de rétention étanche, sans possibilité de vidange par gravité. Le fond de la cuvette doit être maintenu propre et non encombré. Les parois de la cuvette, constituées par des murs, doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Condition 8.8.4. Protection

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations doit être assurée en permanence, contre la corrosion et les chocs

Condition 8.8.5. Les équipements

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de pitelement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Condition 8.8.6. Système de jaugage

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Condition 8.8.7. Dépotage

En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de la canalisation de remplissage doivent être fermés par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un système anti-débordement doit être mis en place sur les réservoirs.

Condition 8.8.8. Evénets

Les réservoirs doivent être équipés d'au moins un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les orifices des tubes d'évent doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Condition 8.8.9. Interdictions

Il est interdit de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer, par contact direct, la circulation du fioul lourd est interdit.

Condition 8.8.10. Les aires de manipulation

Les aires de remplissage et de soutirage et la pompe, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Condition 8.8.11. Les réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

CHAPITRE 8.9 - UTILISATION DE MATIERES PLASTIQUES.

Condition 8.9.1. Structure de l'atelier

Les éléments de construction de l'atelier présente les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- parois en matériaux de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- couverture incombustible ou plancher haut en matériaux de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- portes donnant vers l'extérieur en matériaux de classe REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure).
- portes donnant vers l'intérieur en matériaux de classe RE 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

L'atelier de préparation des bains de plastifiant est exclusivement utilisé à cet effet et est correctement ventilé.

Condition 8.9.2. Les odeurs

Les odeurs produites au cours des opérations de plastification seront capées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué l'activité seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

CHAPITRE 8.10 - LES ENTREPÔTS CONTENANT DES MATIERES COMBUSTIBLES.

Condition 8.10.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Condition 8.10.2. Aménagement du stockage

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500m².
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres.
- Distance minimale entre 2 îlots : 2 mètres.
- Une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et le bas de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique, lorsqu'il existe.

Condition 8.10.3. Les issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des entrepôts dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou donnant sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Condition 8.10.4. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Condition 8.10.5. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de maintenance, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Condition 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) de l'arrêté du 12 mars 2003.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Condition 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure en continu et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité, qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Condition 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Condition 9.2.1.1. Principe général

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précises dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Condition 9.2.1.2. Mesures en continu

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés pour l'ensemble de l'établissement dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser une détermination ou une mesure en permanence du débit des fumées correspondant ainsi que les mesures ci-après des paramètres permettant de mesurer le flux massique de polluant émis et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence (sur gaz secs). Dans le cas où les émissions diffusées représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement au moins une fois tous les trois ans.

1° Poussières totales :

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Si le flux horaire par four dépasse 2,5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

2° Oxydes de soufre :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

3° Oxydes d'azote :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.

4° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.

5° Fluor et composés du fluor :

Si le flux horaire dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

6° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils (COV), à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'établissement, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :

15 kg/h dans le cas général ;

10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélié aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

...../.....

7° Métaux, métalloïdes et composés divers (gazeux et particulaires) :

a) **Cadmium, mercure, thallium** et leurs composés : si le flux horaire de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;

b) **Arsenic, cobalt, nickel, sélénium** et leurs composés : si le flux horaire d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 50 g/h, une mesure mensuelle des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif ;

c) **Plomb** et ses composés : si le flux horaire de plomb et de ses composés particulaires et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu (*) ;

d) **Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium** et leurs composés : si le flux horaire d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

8° Ammoniac :

Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 10 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

Condition 9.2.1.3. Mesures ponctuelles

L'exploitant fait réaliser 2 fois par an des mesures de ses rejets atmosphériques par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

Paramètres	
Poussières totales	Oxydes d'azote (en dioxyde d'azote)
	Oxydes de soufre (en dioxyde de soufre)
Chlore d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules)	
Cadmium (sous forme gazeuse et particulaire)	
Mercuré (sous forme gazeuse et particulaire)	
Thallium (sous forme gazeuse et particulaire)	
Cd + Hg + Tl (sous forme gazeuse et particulaire)	
As+Co+Ni+Se (sous forme gazeuse et particulaire)	
Plomb (sous forme gazeuse et particulaire)	
Cr+Sn+V (sous forme gazeuse et particulaire)	
COV	
CO	

Une mesure des HAP sera systématiquement réalisée dans l'année suivant la reconstruction d'un four puis tous les 3 ans.

Condition 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires

Condition 9.2.1.1. Principe général

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

Condition 9.2.1.2. Mesures en continu

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

.....

La mesure du pH est réalisée au minimum une fois par semaine.
2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

DCO (sur effluent non décanté)	300 kg/l
Matières en suspension totale	100 kg/l
DB ₅ (sur effluent non décanté)	100 kg/l
Azote global	50 kg/l
Phosphore total	15 kg/l
Hydrocarbures totaux	10 kg/l
Fluor et composés (en F)	10 kg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	2 kg/l
Indice phénols	500 g/l
Aluminium et composés (en Al)	5 kg/l
Étain et composés (en Sn)	4 kg/l
Fer et composés (en Fe)	5 kg/l
Manganèse et composés (en Mn)	2 kg/l
Chrome et composés (en Cr)	1 kg/l
Cuivre et composés (en Cu)	1 kg/l
Nickel et composés (en Ni)	1 kg/l
Plomb et composés (en Pb)	1 kg/l
Zinc et composés (en Zn)	4 kg/l
Chrome hexavalent	200 g/l
Cyanures	200 g/l

La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

3° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Condition 9.2.1.3. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser 1 fois par an des analyses sur ses eaux résiduaires par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses sont réalisées sur l'ensemble des paramètres figurant aux conditions 4.3.9 et 4.3.10 du présent arrêté. Les résultats sont exprimés en concentration et en flux journalier.

Condition 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours.

Les résultats sont portés sur un registre.

Condition 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est défini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Condition 9.3.1. Généralités

Sans préjudice des articles du présent titre, l'exploitant effectue une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffusées ou canalisées et les cibles pouvant être exposées ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Condition 9.3.2. Surveillance de l'air

Les établissements qui rejettent dans l'atmosphère après traitement des fumées plus de :

200 kg/h d'oxydes de soufre ;

200 kg/h d'oxydes d'azote ;

150 kg/h de composés organiques ;

50 kg/h de poussières ;

50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;

25 kg/h de fluor et composés fluorés ;

10 g/h de cadmium, de mercure, de thallium et leurs composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

50 g/h d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (exprimés en As + Co + Ni + Se) ;

100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h d'antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + V),

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêt sont indiquées en annexe 1 (b) de l'arrêté du 12 mars 2003.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Condition 9.3.3. Surveillance des eaux de surface

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :

5 l/j de DCO ;

50 kg/j d'azote global ;

15 kg/j de phosphore total ;

20 kg/j d'hydrocarbures ;

10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn +

Mn + Ni + Pb) ;

0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

CHAPITRE 9.4 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Condition 9.4.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Condition 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Ce rapport, adressé semestriellement à l'inspection des installations classées, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.5 - BILANS PÉRIODIQUES

Condition 9.5.1. Déclaration annuelle des rejets

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (eau, air, déchets...).

Condition 9.5.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents, au cours de la période décennale passée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 - TRAITEMENT DES FUMÉES

Afin de respecter les valeurs limites des émissions atmosphériques du présent arrêté, une installation de traitement des rejets doit être mis en place. Elle doit être installée et raccordée aux 3 fours au plus tard le 31 décembre 2008.

CHAPITRE 10.2 - DATE D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Le présent arrêté s'applique aux installations dès sa notification, à l'exception du titre 3 et de la condition 9.2.1, qui entreront en vigueur à la mise en fonctionnement effective du traitement des fumées.

Dans l'intervalle de temps les valeurs limites d'émissions et les conditions 15-22 et 15-30 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1997 restent applicables.

~~~~~

